

Maitre

LE MAGAZINE DES LIÉGEOIS

+ ANAAFA

**LA CONVENTION
D'HONORAIRES**

EN CLAIR



ANAAFA

anaafa.fr

N° 235
1^{er} trimestre 2016
2,90 €

ISSN 1146 - 6766

PANORAMA JURISPRUDENTIEL

OPPOSITION À CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Par arrêt définitif du 10 septembre 2015, la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 1) a confirmé une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un avocat au barreau de Paris qui n'avait pas déféré à la demande du Conseil de l'ordre ayant décidé de faire effectuer le contrôle de sa comptabilité, au motif qu'il était assujéti au régime micro-BNC et n'était pas contraint de tenir une comptabilité, que, de plus et selon l'intéressé, il était en dépression au moment du contrôle du fait du décès de sa mère.

La cour a cependant assorti du sursis l'interdiction temporaire prononcée considérant que l'avocat intéressé avait régularisé sa situation en tenant désormais sa comptabilité et en ayant accepté un contrôle de la part de l'Ordre, contrôle qui s'est révélé négatif. L'opposition manifeste par un avocat au contrôle de sa comptabilité professionnelle et personnelle par l'Ordre n'est pas une situation inédite et nouvelle. La sanction était prévisible, et l'arrêt de la cour d'appel de Paris étant en cela conforme à une jurisprudence déjà ancienne, évoquée ci-après.

par Gérard ALGAZI | Avocat honoraire au Barreau de Paris | Membre du Conseil d'administration

ARRÊT DU 3 OCTOBRE 1978 (PUBLIÉ AU BULLETIN)

La première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt ayant confirmé une peine disciplinaire contre un avocat qui avait refusé de communiquer aux contrôleurs désignés par le Conseil de l'ordre ses livres et comptes professionnels et avait admis la régularité d'une disposition du règlement intérieur de l'Ordre prévoyant pour les avocats, l'obligation de communiquer aux contrôleurs ses livres de comptes personnels.

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 1981 (PUBLIÉ AU BULLETIN)

La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la mission de surveillance confiée aux Conseils de l'ordre par la loi du 31 décembre 1971 s'étend non seulement aux comportements des avocats dans l'exercice de leur activité professionnelle, mais à tous manquements de nature à porter une atteinte directe ou indirecte aux principes d'honneur et de probité qu'exige la profession. Dès lors, n'exécède pas ses pouvoirs réglementaires, le Conseil de l'ordre qui impose la tenue de documents comptables destinés à lui permettre de faire la

vérification de la comptabilité de ses membres, prescrites par l'article 17-9 de la loi du 31 décembre 1971.

ARRÊT DU 6 JANVIER 1993 (NON PUBLIÉ AU BULLETIN)

La première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt ayant confirmé une mesure de suspension d'un mois pour refus de contrôle, par un avocat, de sa comptabilité et tenue de propos discourtois à l'égard du bâtonnier et de certains membres du Conseil de l'ordre, sur le fondement des articles 17 de la loi du 31 décembre 1971, 48 du décret du 25 août 1972 et 44 du règlement intérieur du barreau concerné.

ARRÊT DU 23 MAI 2013 (PUBLIÉ AU BULLETIN)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'entre dans les prévisions de l'article 314-1 du Code pénal le fait, pour un avocat, de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en violation de l'article 240 du décret du 27 novembre 1991, peu important qu'un accord existe ou non sur ce point avec

l'auteur de la remise. Les dispositions légales résultent :

- de l'article 17-9 de la loi du 31 décembre 1971 qui donne pour tâche au Conseil de l'Ordre de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;
- de l'article 235 du décret du 27 novembre 1991 qui dispose que le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17-9 de la loi du 31 décembre 1971 et qui précise que le bâtonnier informe le procureur général, au moins une fois l'an, du résultat de ces vérifications ;
- de l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier qui dispose que le contrôle des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont assurés... par le Conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi.

Dès lors, un avocat ne peut plus sérieusement soutenir qu'il peut s'opposer au contrôle de sa comptabilité par le Conseil de l'ordre.

La cour d'appel de Paris a rappelé que, même s'il est assujéti au régime micro BNC, un avocat ne peut échapper au contrôle.

Si les obligations comptables des micro-BNC sont ultra-simplifiées, si les avocats qui y sont soumis sont dispensés de tenir une comptabilité, ils doivent cependant tenir un registre des achats, un livre-journal des recettes (avec conservation des factures et justificatifs) et établir des factures avec la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Les recettes d'un montant unitaire inférieur à 76 € peuvent être enregistrées globalement en fin de journée si elles ont fait l'objet d'un paiement comptant et que le professionnel conserve les justificatifs du détail des opérations.

À l'exception de la déclaration de revenus n°2042, il n'y a aucune autre obligation déclarative.

Mais la cour a rappelé qu'aux termes de l'article 75-3 du RIN (il s'agit en réalité des dispositions propres au barreau de Paris-RIPB), l'avocat doit tenir une comptabilité de ses opérations professionnelles et que ce texte ne fait pas de distinction entre les régimes fiscaux applicables aux revenus, et qu'aux termes de l'article 75-5 du RIN (en fait du RIPB), l'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il reste à répondre à une seule question : le contrôle peut-il porter sur les comptes personnels de l'avocat ?

Un tel contrôle est considéré par certains comme une grave atteinte à leur vie privée.

Il est cependant évident qu'il suffirait d'ouvrir un compte personnel pour échapper à tout contrôle relatif au maniement de fonds et au blanchiment.

Madame le Bâtonnier, Christine LAISSUE-STRAVOPODIS, dans son rapport des 12 et 13 décembre 2014 à la Conférence des bâtonniers, indique que la discipline de l'avocat et le respect des principes essentiels l'engage tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée (arrêt du 20 octobre 1981), et que des poursuites peuvent être exercées portant sur des manquements observés également dans ce cadre conformément à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

Elle rappelle que l'on rencontre souvent une opposition de la part des confrères vérifiés, mais que l'extension aux comptes personnels peut permettre au Conseil de l'ordre de prendre connaissance de la situation financière du confrère, et permet de vérifier que les comptes personnels ne sont pas utilisés pour masquer une opération que l'avocat ne voudrait pas voir apparaître dans ses comptes professionnels : honoraires occultes, détournement de fonds appartenant à un client. Elle considère qu'il convient de réserver cette vérification approfondie des comptes personnels à des situations bien particulières, lorsque l'examen de la comptabilité professionnelle à conduit à détecter des anomalies.

La réponse, en droit, a déjà été donnée par la Cour de cassation dans son arrêt précité du 3 octobre 1978 qui a admis la régularité d'une disposition du règlement intérieur de l'Ordre prévoyant pour les avocats l'obligation de communiquer aux contrôleurs ses comptes personnels.

ANAAFA & BNP PARIBAS, PARTENAIRES !



De gauche à droite :

Frédéric MAURÈS, Directeur Général ANAAFA / Christophe THÉVENET, Président d'Honneur ANAAFA / Katy CISSÉ, Secrétaire Général ANAAFA / Bertrand BECKER, Ancien Bâtonnier, Président ANAAFA / Marie Claire CAPOBIANCO, Directeur des Réseaux France (pôle Banque de Détail en France) / Laurence FRIDLINDER, Responsable de la clientèle des avocats (Groupe OPERA) / Philippe MEYSSELLE, Directeur du Réseau des Agences Parisiennes / Elodie POINSOT, Juriste / Françoise PUZENAT, Directeur de Groupe Paris Opéra / Uriell DEBERNE, Juriste



Le 3 décembre dernier, le Président de l'ANAAFA, Christophe THÉVENET et Marie Claire CAPOBIANCO, Directeur des Réseaux France (pôle Banque de Détail en France) signaient un partenariat avec pour objet des offres privilégiées pour accompagner les jeunes avocats dans leur installation.

BNP Paribas s'engage auprès des avocats adhérents de l'ANAAFA avec des offres de crédit sans frais de dossier et **sans garantie exigée pour financer leur installation** :

- **Un crédit amortissable jusqu'à 20 000 € à un taux effectif global fixe de 1,40 %** (hors assurance facultative), sur une durée maximale de 60 mois garanti jusqu'au 30 juin 2016 inclus.
- **Un crédit-bail de 5 000 € TTC pour du matériel** (déductible fiscalement des charges).

Plus d'infos ci-contre



De gauche à droite :

Karim MARCHANDIN, Chargé d'affaires entrepreneurs / Frédéric MAURÈS, Directeur Général ANAAFA / Fabien TRIJARD, Responsable adjoint de la clientèle des avocats / Laurence FRIDLINDER, Responsable de la clientèle des avocats (Groupe OPERA) / Christophe THÉVENET, Président d'Honneur ANAAFA / Bertrand BECKER, Ancien Bâtonnier, Président ANAAFA / Cécile BUSSON, Chargé d'affaires entrepreneurs.